



PENSER SÉCURITÉ,
C'EST CONSTRUCTIF!

Code de Sécurité (Projet) (Chapitre Bâtiment)

BOMA
Québec

13 mars 2012



Plan Présentation

- I - Législation actuelle pour les bâtiments occupés**
- II - Futur Code de sécurité**
- III - Structure du Code de sécurité chapitre bâtiment**
- IV - Contenu du projet**





I- Législation actuelle

Loi sur la sécurité dans les édifices publics

- règlement sur la sécurité dans les édifices publics
- Code du Québec 1976
- Codes national du Bâtiment- Canada (CNB) 1980 à 1990 (avec les modifications Québec)

Application

- Édifices publics, à l'exception des petits bâtiments
(Ex.: Édifices à logements de moins de 3 étages ou de moins de 9 logements; édifices à bureaux de moins de 3 étages)
et des bâtiments industriels



Législation actuelle - bâtiments

Application de la réglementation

- Un ou des codes ou règlements s'applique(nt) à chaque édifice public selon la Loi sur la sécurité dans les édifices en fonction de la date de construction du bâtiment
- Il y a peu d'exigences dans cette réglementation concernant les obligations concernant l'entretien, le maintien en bonne condition du bâtiment, l'évacuation ou la prévention des incendies.

Responsabilités

- Les propriétaires doivent respecter la réglementation

Législation actuelle - bâtiments (suite)

Limitations de la réglementation actuelle

- Aucune exigence concernant la prévention des incendies
- Le Code de construction (7 nov. 2000), chapitre bâtiment vise les entrepreneurs et les concepteurs des bâtiments assujettis. Il est difficile de faire appliquer les exigences du code de construction lorsque le bâtiment a plus de 5 ans.

II - Futur Code de sécurité, chapitre bâtiment

Le Code de Sécurité, chapitre bâtiment :

- Visera les propriétaires, les occupants et les utilisateurs
- Sera un complément au Code de construction chapitre bâtiment
- S'harmonisera avec les autres chapitres du code de sécurité (appareils de levage, équipements pétroliers, gaz, etc.)
- Devenir la norme de référence pour les municipalités.



Application

La Régie du bâtiment aura juridiction dans les bâtiments occupés

Le champ d'application (les bâtiments assujettis) sera similaire à celui du Code de Construction soit:

Tous les bâtiments à l'exception des :

- ◆ Petits bâtiments (édifices à bureaux, commerces, logements, maison de chambres) - 1 usage
- ◆ Établissement industriel, bâtiments agricoles, etc.
- Petits bâtiments abritant plus d'un usage exclu
- Application des parties 3, 4 et 5 du CNPI
- + Toutes les résidences privées pour aînés soumises à l'accréditation du ministère de la Santé et des Services sociaux



Application

- Une municipalité pourra intervenir dans tous les bâtiments incluant ceux assujettis à la réglementation provinciale si elle adopte une réglementation identique.
La municipalité peut aussi adopter des exigences plus contraignantes.
- Seule une municipalité, selon la réglementation qu'elle adoptera, pourra intervenir dans les petits bâtiments tel que :
 - ♦ édifices à bureaux de 2 étages et moins
 - ♦ commerces de moins de 300 m²
 - ♦ édifices à logements de moins de 9 logements ou de 2 étages et moins.

III - Structure du Code de Sécurité chapitre Bâtiment

Chapitre VIII

- SECTION I - Interprétation
- SECTION II - Application
- SECTION III - Dispositions applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction
- SECTION IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments



III - Structure du Code de sécurité chapitre Bâtiment - projet

Chapitre VIII (suite)

- **SECTION V - Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au code national de prévention des incendies**
- **SECTION VI - Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement**
- **SECTION VII- Dispositions pénales**
- **SECTION VIII - Dispositions finales**



Code de Sécurité, Bâtiment

Section I - Interprétation

Nouvelles définitions requises :

- pour l'application du code de sécurité aux bâtiments quelque soit l'année de leur construction ou transformation
- pour les bâtiments destinés à recevoir des aînés - résidences privées pour aînés



Code de Sécurité, Bâtiment

Section II - Application

- Tous les bâtiments
- Équipements destinés usage du public
- Exemption :
 - ◆ des petits bâtiments
 - ◆ des bâtiments industriels
 - ◆ application des parties 3, 4 et 5 du CNPI
- Inclus :
 - ◆ Les résidences privées pour aînés soumises à l'accréditation du MSSS quelques soit les dimensions



Code de Sécurité, Bâtiment

Section III - Dispositions applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

-Les codes de construction ou règlement de construction en vigueur lors de la construction ou de modification du bâtiment doivent être respectés par le propriétaire ou l'occupant

- Pour les exigences ayant pour objectif :

- ◆ la sécurité
- ◆ la santé
- ◆ la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux

Sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues à la section IV

Code de Sécurité, Bâtiment

Section III - Dispositions applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

Année de construction	Norme applicable
avant 1976	S-3,r. 4
entre 1déc.1976 et le 24 mai 1984	S-3,r.2
entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	CNB 1980 mod. Québec
entre le 18 juillet 1986 et le 10 nov. 1993	CNB 1985 mod. Québec
entre le 11 nov. 1993 et le 6 nov. 2000	CNB 1990 mod. Québec
entre le 7 nov. 2000 et le 16 mai 2008	CNB 1995 mod. Québec
après le 17 mai 2008	CNB 2005 mod. Québec

Sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues à la section IV

Code de Sécurité, Bâtiment

Section IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Les bâtiments visés :

- Habitation, incluant les résidences privées pour aînés (usage du groupe C)
- Établissement de soins, incluant les résidences privées pour aînés (usage du groupe B)

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Bâtiments construits avant 2000 :

Le système de détection et d'alarme incendie doit être amélioré pour rencontrer les dispositions du CNB 1995 modifié

à l'exception des exigences concernant:

- le niveau acoustique requis dans la chambre d'un logement

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Le système de détection et d'alarme incendie :

- Relié à une centrale de surveillance selon les exigences CNB 1995 modifié Québec - pour les Résidences privées pour aînés (habitation ou résidence supervisée)

- Détecteur de fumée devront être installés dans les chambres des habitations destinées à des personnes âgées de type maison de chambres

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Le système de détection et d'alarme incendie :

- Installation d'un système d'alarme lorsque plus de 10 personnes dorment dans une habitation destinée à des personnes âgées (exception maison unifamiliale)
- Niveaux de pression acoustique:
 - ◆ 85 dBA à l'entrée du logement (porte fermée) (habitation)
 - ◆ 75 dBA dans une chambre ne faisant pas partie d'un logement (habitation)

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Avertisseur de fumée :

Dans un logement :

- à chaque étage
- ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage ...
- Électrique et inter relié si requis par le code en vigueur lors de la construction

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Résidences privés pour aînés – Habitation de type unifamilial ou de type maison de chambres (usage du groupe C) lorsqu'un système de détection et d'alarme n'est pas requis

Avertisseurs de fumée doivent être:

- Électriques
- Inter connectés
- installé dans:
 - corridors
 - chambres
 - aires de vie communes

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Résidences privés pour aînés – de type Résidence supervisée (usage du groupe B) lorsqu'un système de détection et d'alarme n'est pas requis

Avertisseurs de fumée doivent être:

- Électriques - photoélectrique
- Inter connectés - relié à des avertisseurs visuels
- installé dans:
 - corridors
 - chambres
 - aires de vie communes
- Relié à une centrale de surveillance

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Avertisseurs de fumée doivent être:

- Remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Autres dispositions plus contraignantes pour les bâtiments construits avant mai 1984:

- Séparation coupe-feu
- Plancher 30 minutes ou CNB 1980
- Dispositif d'obturation selon le CNB 1980
- Suites d'habitation isolées selon le CNB 1980 ou 30 min.
- Aires communicantes selon le CNB 1980
- Chambres de patients établissements de soins selon 3.3.3. du CNB 1980

Code de Sécurité, Bâtiment

Division IV - Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Résidence pour privée pour aînés- Habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial

Moyens d'évacuation

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Dispositions liées à la protection incendie

Adoption du Code National de prévention des incendies 2010 avec les modifications Québec

Assurer les liens avec les autres chapitres du Code de sécurité (électricité, appareil de levage, produits pétroliers, gaz)

Code de Sécurité, Bâtiment

Division V - CNPI

Exemples de modifications Québec

- Les mots « **conformément au CNB** » sont remplacés par « **conformément aux exigences en vigueur** lors de la construction ou de la transformation ».
- Les mots « **conformément au CNB** » par « **conformément aux exigences en vigueur** lors de la construction ou de la transformation **ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments*** prévues à la section IV du chapitre VIII du code de sécurité

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- avertisseur de fumée
 - ◆ normes applicables construction + exigences de la section 4
 - ◆ remplacer au 10 ans
- extincteurs portatifs
- avertisseur de monoxyde de carbone
 - ◆ normes applicables construction + exigences de la section 4

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- utilisation des arbres résineux coupés
- exemption literie pour résidence supervisée
- changer le mot déchets - pour matières
- récipient pour le stockage extérieur
- véhicules automobiles propane exposés à l'intérieur
- mousses plastiques

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- Appareil de combustion à éthanol >250ml
 - ◆ norme CSA
- Appareil de cuisson portatif bois - gaz
 - ◆ intérieur bâtiment
 - ◆ extérieur bâtiment
- Scène
- Décors

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés
- L'accès aux raccords-pompier doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m
- lorsque plus d'un raccord-pompier, chacun doit être identifié selon sa fonction.
- **2.7.1.3. Nombre de personnes**

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- Utilisation de la norme NFPA 101 pour l'aménagement des rangées de sièges non fixes
- Dans les établissements de soins ou de détention et les résidences pour personnes âgées, il doit y avoir suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- Dans un *bâtiment* muni d'un système d'alarme incendie à **double signal**, le *personnel de surveillance* doit être d'au moins X personnes en service.

L'une de ces personnes doit être présente au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

- Fréquence des exercices d'évacuation

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 2

- **Tentes et structures gonflables**
 - ◆ Définition
 - ◆ Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage
 - ◆ Panneaux intérieurs
- **Évacuation des enfants - garderie**

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 3 - Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

- Précision sur le dégagement des têtes de gicleurs
- Adaptation au CNB 2005 modifié Québec
- Adaptation aux autres chapitres et aux normes en vigueur lors de la construction

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 4 - Liquides inflammables et combustibles

- Ne s'applique pas aux installations d'équipements pétroliers visées par le chapitre VI du code de sécurité, à l'exception de la sous-section 4.1.5.
- Adaptation au CNB 2005 modifié Québec
- Adaptation aux autres chapitres et aux normes en vigueur lors de la construction
- Références à d'autres normes québécoises applicables

Code de Sécurité, Bâtiment

Section V - CNPI

Exemples de modifications Québec

Partie 5 - Procédés et opérations dangereux

- Utilisation de la norme NFPA 45 pour l'aménagement des laboratoires
 - ◆ ventilation
 - ◆ séparation coupe-feu
 - ◆ entreposage des liquides inflammables ou combustibles
 - ◆ quantité de marchandise dangereuse conservée

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement

- Domaine d'application
- Entretien
- Condition dangereuse
- Vérification de routine
- Vérification approfondie du caractère sécuritaire
- Registre
- Présence d'une condition dangereuse

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Façades

Application

Façades de 5 étages ou plus hors sol

Entretien

Façades entretenues pour prévenir l'apparition de conditions dangereuses

Condition dangereuse

Un élément peut, de façon imminente, se détacher ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Façades

Vérification du caractère sécuritaire des façades

À tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification d'un spécialiste

- façades sont sans conditions dangereuses; ou
- **si présence condition dangereuse:**
 - les recommandations pour corriger les défauts

Registre

Recueil de tous les rapports de vérifications,
la description de tous les travaux de réparation

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Façades

Lors de la présence d'une condition dangereuse, le propriétaire doit :

- Mettre en place des mesures d'urgence -
- Prévenir la Régie
- Fournir un échéancier des travaux
- Faire Réparer
- Obtenir un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Parcs de stationnement

Application

Parcs de stationnement souterrains ou aériens avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

Entretien

Parcs de stationnement entretenus pour prévenir l'apparition de conditions dangereuses

Condition dangereuse

Une des composantes du parc de stationnement peut, de façon imminente, tomber ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Parcs de stationnement

Vérification annuelle

Le propriétaire doit faire les vérifications indiquées

Vérification du caractère sécuritaire du parc de stationnement

À tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification d'un spécialiste

- le parc ne présente aucune condition dangereuse; ou
- **si présence condition dangereuse:**
 - les recommandations pour corriger les défauts

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VI - Parcs de stationnement

Registre

Lors de la présence d'une condition dangereuse
devoir du propriétaire

Code de Sécurité, Bâtiment

Section VII – Dispositions finales

Entrée en vigueur différée de certaines exigences plus contraignantes

- 1 an
- 3 ans
- 5 ans

Code de Sécurité, Bâtiment

FIN

Merci pour votre attention

www.rbq.gouv.qc.ca